© éditions A.Pedone 2013
EAN 978-2-233-00674-5

LA VOLONTÉ PÉNALE ÉTATIQUE ET LES POUVOIRS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Jill BRUMIER
Doctorante, Université Paris 2 - Panthéon-Assas

RÉSUMÉ

De même que la ratification du Statut de Rome ou le renvoi de situations par le Conseil de sécurité, les déclarations de l'article 12(3) constituent un mode de dévolution du pouvoir juridictionnel originellement détenu par l'État à la Cour pénale internationale. Elles permettent ainsi à un État tiers de consentir à la compétence *ad hoc* de la Cour au regard de certains crimes qui pourraient relever de sa juridiction, par le biais d'une déclaration déposée auprès du Greffier. Appelés pour la première fois à apprécier la validité et la portée d'une déclaration au titre de l'article 12(3), les juges de la Cour pénale internationale ont adopté une vision extensive de cette disposition, suggérant qu'un État non Partie au Statut de Rome pourrait établir la compétence de la Cour de façon illimitée.

ABSTRACT

Along with referrals by the Security council or the ratification of the Rome Statute, Article 12(3) declarations are a mean by which jurisdiction can be delegated to the International Criminal Court. Article 12(3) contains the possibility for a non-State Party to declare *ad hoc* its acceptance of the jurisdiction of the Court with respect to the crime in question, by declaration lodged with the Registrar. On its first opportunity to address the validity and scope of an Article 12(3) declaration, the Court adopted an extensive approach of this disposition, thus suggesting that a State which has not ratified the Rome Statute can nonetheless accept unlimited exercise of the jurisdiction of the Court.

www.pedone.info